

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orales, la priorité est accordée :

- au plus âgé pour les candidats externes.
- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites ou orales, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement au grade de programmeur est arrêté par le Premier ministre.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

(Programme du concours de recrutement de programmeurs)

- I - Culture générale :
- organisation politique et administrative de la Tunisie.
 - organisation du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie,
 - statut particulier des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,
 - rôle et place de l'informatique à la mise à niveau de l'administration.
- II - Epreuve d'ordre technique :
- structures des ordinateurs,
 - les fichiers et les accès,
 - le contrôle des données,
 - langage de programmation,
 - structures de données et gestion des fichiers,
 - la sécurité des données,
 - la programmation et les tests,
 - la mise en place,
 - la maintenance.

Arrêté du Premier ministre du 24 novembre 1998, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-307 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1998, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de programmeurs,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de deux programmeurs.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites des deux concours susvisés aura lieu à Tunis le 29 janvier 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 décembre 1998.

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 24 novembre 1998, relatif à l'approbation du manuel de procédures de l'huissier de justice.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau relatif au ministère de la justice tel que modifié par l'arrêté du 2 décembre 1997,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institué par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures de l'huissier de justice,

Arrête :

Article premier. - Le manuel de procédures de l'huissier de justice est approuvé.

Art. 2. - Tous les services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. - L'inscription générale du ministère de la justice est chargée, le cas échéant, de l'actualisation de ce manuel.

Art. 4. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 24 novembre 1998.

Le Ministre de la Justice
Abdallah Kallel

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui